

Extrait du jugement du Tribunal de Grande Instance de Versailles
de la République Française
Département des Yvelines

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Versailles

■^{ème} chambre correctionnelle

N° d'affaire : ■ Jugement du : ■ septembre 2011, 9h

n° : ■

NATURE DES INFRACTIONS : RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, contre émargement, le 29 mars 2011.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession : garagiste (gérant)
Situation emploi : salarié
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me CHAFIR Olivia avocat du barreau de PARIS (Cabinet BENEZRA - 67 Avenue Kléber - 75116 PARIS) (C.2266).



PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] est prévenu :

D'avoir à Vélizy Villacoublay, le 9 janvier 2010, à 06h00, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,73 milligramme par litre, et ce en état de récidive légale, l'auteur ayant été condamné définitivement le 21 mars 2007 par le tribunal correctionnel de Versailles par pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 \$I,\$V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 \$I, ART.L.234-2 \$I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 \$I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, le conseil du prévenu a soulevé des exceptions de nullité.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me CHAFIR Olivia avocat du barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour [REDACTED], prévenu.

M [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de prononcer la nullité du procès-verbal de conduite en état alcoolique au vu de l'absence [REDACTED]

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED], faute d'éléments permettant une requalification en conduite en état d'ivresse manifeste.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

PRONONCE la nullité du procès-verbal de conduite en état alcoolique.

DECLARE [REDACTED] **NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 9 janvier 2010, à Vélizy-Villacoublay.

relaxe =
pas de condamnation
pas d'annulation de permis (récidive!)
pas de casier judiciaire

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] septembre 2011, 9h, [REDACTED] ème chambre correctionnelle, le tribunal
était composé de :

Président : [REDACTED] juge

Ministère Public : [REDACTED] er substitut du procureur

Greffier : [REDACTED] adjoint administratif faisant
fonction de greffier

LE GREFFIER

[REDACTED]

[Signature]

LE PRESIDENT

[REDACTED]

[Signature]

[REDACTED]

certificat de délivrance à
le Instance!
A VERSAILLES LE
LE GREFFIER EN CHEF

3 OCT. 2011

